

Gouvernement du Québec

Décret 162-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 13 782 700 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 13 782 700 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises au programme 01, élément 04, du ministère des Finances pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35663

Gouvernement du Québec

Décret 163-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), telle que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et les chapitres 8, 15, 42 et 63 des lois de 2000, la gestion des

sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'une somme de 3 000 000 \$, prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 2001 au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35664

Gouvernement du Québec

Décret 164-2001, 28 février 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada et le remplacement du décret n° 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret n° 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets n°s 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995, 41-98 du 14 janvier 1998 et 692-99 du 16 janvier 1999 (collectivement, les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gou-